Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

Arrêté préfectoral portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement de la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD pour son établissement situé à BOESCHEPE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 aux livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD de régulariser la situation de son site situé à BOESCHEPE ;

Vu la visite d'inspection du 30 avril 2019 réalisée sur le site de la Société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD à BOESCHEPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 juin 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 19 juin 2019 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 23 octobre 2019 ;

Considérant que les installations de la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD à BOESCHEPE sont exploitées sans récépissé de déclaration et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que la régularisation administrative du site pour les déclarations au titre des rubriques 1510 et 1532 ne pourra intervenir qu'à l'issue du traitement d'une demande de dérogation sollicitée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD à BOESCHEPE en situation irrégulière, notamment en cas d'incendie survenant sur le site ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD à BOESCHEPE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 11 avril 2012 est suspendue jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation.

La société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de BOESCHEPE ,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOESCHEPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 3 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU NORD